

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20260224-P-12026-02-040-AU
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

Thématique	Année	Mois	N°
P-I	2026	02	040

Date de publication :

23 MARS 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES
METROPOLE**

CONTRAT CADRE

**SERVICES DE MISE A DISPOSITION
D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL
POUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
EN FIBRE OPTIQUE**



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Définitions	4
3. Objet de la convention	5
4. Pièces contractuelles	5
5. Entrée en vigueur – Durée	6
6. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures	6
6.1. Modalités d'une demande de location	6
6.2. Désignation des interlocuteurs des parties	6
6.3. Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs	7
6.4. Règles applicables à l'Opérateur	7
6.4.1. <i>Séparation des réseaux et utilisation partagée</i>	7
6.4.2. <i>Accès aux chambres</i>	7
6.4.3. <i>Sous-location</i>	8
7. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil	8
7.1. Principes	8
7.2. La prestation de pré-études	8
7.3. Le Plan de Prévention	8
7.4. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable	9
7.4.1. <i>Fourniture des plans itinéraires</i>	9
8. Études relatives à l'utilisation des Infrastructures de génie civil de la Communauté	9
d'Agglomération Nîmes Métropole	9
8.1. Réalisation des études	9
<i>Conditions préalables</i>	9
8.1.1. <i>Description de la réalisation des études</i>	9
8.2. Élaboration du dossier préparatoire aux travaux de l'Opérateur	10
9. Réalisation des travaux dans les Infrastructures de la Communauté	10
d'Agglomération Nîmes Métropole	10
9.1. Conditions préalables	10
9.2. Élaboration du Dossier de fin de Travaux	11
9.3. Envoi du Dossier de fin de Travaux	11
9.4. Réception et vérification du dossier de fin de travaux	12
9.5. Recette des infrastructures empruntées	12
10. Entretien et maintenance des Infrastructures de génie civil	12
10.1. Principes généraux	12
10.2. Dispositions applicables à l'Opérateur	13
10.2.1. <i>Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau</i>	13
10.2.2. <i>Maintenance préventive</i>	13
10.2.3. <i>Maintenance curative</i>	13
10.3. Dispositions applicables à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	14
10.3.1. <i>Maintenance préventive</i>	14
10.3.2. <i>Maintenance curative</i>	14
10.3.3. <i>Réponse aux DR et DICT</i>	14
10.4. Modification des Tronçons	14
11. Tarifs et modalités de paiement	15
11.1. Tarifs	15

11.2. Modalités de paiement – Retards de paiement et intérêts moratoires	15
12. Responsabilité - Assurances	16
12.1. Responsabilité	16
12.2. Assurances	17
13. Modification de la convention	17
14. Cession, transfert de la Convention	17
15. Résiliation de la convention.....	17
15.1. Initiative de La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	17
15.1.1. Résiliation de plein droit sans indemnité	17
15.1.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général	18
15.1.3. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur	18
15.2. Initiative de l'Opérateur	18
15.2.1. Résiliation de plein droit	18
15.2.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	18
16. Terme de la convention - Sort des Equipements	18
17. Règlement des litiges	19
18. Frais	19
19. Election de domicile	19
20. Secret des Affaires	20
21. Notification	20
22. Annexes fournies en complément de la présente convention	21

Entre les soussignés :

Le Président, Franck PROUST, agissant au nom et comme représentant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, sise au : 3, rue du Colisée - 30 947 NÎMES Cedex 9,

ci-après dénommé "la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole",

d'une part,
et

La société COVAGE INFRA, SAS au capital de 77 000 000 € dont le siège social est situé Tour Trinity – 1 B, Place de la Défense – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 894565431,

Représentée par Stéphanie Lynch Habib en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé "l'Opérateur",

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant, notamment, comprendre des fourreaux et des chambres de tirage.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des réseaux Très Haut Débit en fibres optiques sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut mettre ses infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs L33-1 dûment déclarés auprès de l'ARCEP et souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Pour information, Nîmes Métropole, assure les prestations de gestion relatives aux infrastructures et en particulier :

- Les études et la mise à disposition des infrastructures,
- L'élaboration et le suivi d'une documentation des infrastructures, - Le respect des règles de partage entre occupants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2009 donnant compétence en matière de développement numérique du territoire à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-265-1, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et complétant ses compétences par le « Développement numérique du territoire communautaire »,

VU la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses

2. Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine, permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Bon de Commande : désigne le document signé par l'Usager, conformément au modèle joint en Annexe 3 du Contrat cadre, afin de souscrire des Services.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine, permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Infrastructures : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours et heures ouvrables : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des infrastructures empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole constitué d'une ou plusieurs planches comprenant, éventuellement, l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions de l'opérateur dans le génie civil.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000 ou 1/500^{ème}.

3. Objet de la convention

Le présent contrat cadre a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les infrastructures qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type fibre optique.

Pour le cas où l'Opérateur occupe déjà les infrastructures de communications électroniques de Nîmes Métropole à la date de signature du présent contrat cadre, celle-ci établira un ou plusieurs états récapitulatifs des fourreaux et chambres concernées à l'appui des titres de recettes permettant de régulariser la situation sur l'ensemble des zones du territoire.

Ce patrimoine sera automatiquement agrégé des nouveaux emprunts accordés par Nîmes Métropole à l'Opérateur.

Il pourra être réactualisé selon les audits entrepris à posteriori par Nîmes Métropole, et qui alimentent en continu son SIG.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'application de cette convention, entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire, en conséquence, les termes de la présente.

4. Pièces contractuelles

Les documents contractuels applicables aux Parties (ci-après la « Convention ») sont constitués du présent Contrat cadre et ses annexes associées, et des Bons de commande. En cas de contradiction entre les documents, les documents suivants priment par ordre de priorité décroissante :

- Contrat cadre
- Bon de commande
- PV de mise en service opérationnel

Le présent Contrat cadre comporte les annexes suivantes :

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, dont les coordonnées sont : ◦ Laurent de Saintignon, Responsable front client

- ◻ laurent.desaintignon@covage.com
- ◻ 01 47 14 86 25 / 07 63 87 40 78

6.3. Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole traite les demandes par ordre d'arrivée auprès du Guichet Unique, tout opérateur confondu.

6.4. Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Infrastructures de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants, tout en évitant leur saturation.

6.4.1. Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des infrastructures tierces, n'est pas autorisée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Le sous-tubage est obligatoire dans le cas d'une conduite unitaire partagée avec d'autres opérateurs et sera effectué par l'Opérateur à ses frais. Seul le sous-tubage rigide est autorisé. Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage par sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'Annexe 2.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

6.4.2. Accès aux chambres

L'Opérateur, ou son sous-traitant, fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées, indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. Sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole fourni au plus tard sept (7) jours calendaires avant l'intervention envisagée, l'Opérateur est autorisé à intervenir. Cette autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier, si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés.

L'Opérateur en informera la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et transmettra une photographie de la chambre concernée.

Ces informations seront notamment consignées dans la fiche d'autocontrôle dont un exemplaire est fourni en annexe 4.

En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

6.4.3. Sous-location

Les infrastructures louées par l'Opérateur au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une quelconque sous-location par l'Opérateur.

7. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

7.1. Principes

La documentation est fournie en l'état par Nîmes Métropole à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et de la mise à jour de son système d'information. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte les plans itinéraires de la ZAE concernée ou du tronçon demandé.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose d'une application de gestion de ses infrastructures et infrastructures de communications électroniques s'appuyant sur son Système d'Information Géographique (ArcView). Elle précisera les évolutions des formats d'échanges de données numériques souhaités par le biais de la délivrance de son Autorisation de tirage de câble. Ceci afin de permettre les mises à jour natives et systématiques de ses bases.

Toute intervention de l'Opérateur dans les Infrastructures de Nîmes Métropole n'est possible qu'à la stricte condition d'être couverte par un Plan de Prévention.

7.2. La prestation de pré-études

La prestation de pré-étude est incluse dans le tarif de mise à disposition des infrastructures.

Avant toute demande d'utilisation de fourreau dans une ZAE ou sur une liaison hors ZAE, l'Opérateur devra suivre le process et notamment solliciter la CANM pour étude et avis.

Elle devra, notamment, lui permettre de préciser dans sa demande les 2 extrémités (chambre A et chambre B) concernées par son projet et appartenant au périmètre de la ZAE étudiée le cas échéant.

7.3. Le Plan de Prévention

Les conditions d'intervention dans les Infrastructures sont identiques pour l'ensemble des interventions de l'Opérateur ou de ses Sous-traitants en phase de travaux et pour la maintenance. Ces interventions doivent se faire dans le respect des règles applicables à l'opérateur décrites dans le présent document.

La durée de validité du plan de prévention est de 1 an et l'opérateur se charge de l'établir conformément à la législation en vigueur et de le faire signer par ses sous-traitants éventuels.

Le plan de prévention doit être mis à jour :

- d'une façon générale dès lors que les éléments contenus dans le plan sont modifiés,
- lorsqu'une entreprise nouvelle intervient (nouveau sous-traitant par exemple),
- en cas d'opération exceptionnelle non prise en compte dans le plan de prévention global ou lorsqu'une opération présente des risques exceptionnels non pris en compte dans le plan.

En cas d'impossibilité de présenter un Plan de Prévention en cours de validité par l'Opérateur sur le chantier, celui-ci est immédiatement arrêté.

Nîmes Métropole a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l'Opérateur, les règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. Nîmes Métropole se réserve la possibilité de prendre rendez-vous sur le chantier avec l'Opérateur ou avec son sous-traitant.

7.4. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

7.4.1. Fourniture des plans itinéraires

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole fournit le ou les plans itinéraires du génie civil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Infrastructures sur le territoire concerné. Suivant la lisibilité de la documentation dont la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000 ou 1/500^{ème}.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou au format « intégrable » dans un système d'informations avec le plan des Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

8. Études relatives à l'utilisation des Infrastructures de génie civil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par l'Opérateur sont entièrement réalisées par le service Gecko de Nîmes Métropole.

A cet effet, une fois la demande d'utilisation formulée par l'Opérateur, dûment remplie, réceptionnée et validée par Nîmes Métropole (exemplaire fourni en annexe 3) ; celle-ci se charge d'en étudier la faisabilité (disponibilité fourreau), de contrôler le nombre de chambre concernées par le projet et de faire un retour à l'Opérateur en lui fournissant un devis en vue de la mise à disposition. Le devis ne concerne pas les études et prestations préalables qui sont incluses dans la redevance d'utilisation des infrastructures.

Toute demande particulière (pose d'un manchon, lovage) devra clairement être indiquée dans le formulaire de demande d'utilisation des infrastructures sous peine de ne pas être prise en compte dans l'étude.

Cette prestation d'études est calculée sur la base d'un montant forfaitaire lié au nombre de chambres compris dans le parcours demandé.

8.1. Réalisation des études

Conditions préalables

Après acceptation du devis de mise à disposition par l'opérateur, Nîmes Métropole réalise les études conformément à la demande de l'Opérateur.

8.1.1. Description de la réalisation des études

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, Nîmes Métropole procède à l'aiguillage du parcours retenu.

Le fil d'aiguillage sera étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose prévue par l'Opérateur dans le fourreau.

A l'issu de cette opération deux possibilités :

1/ Soit le parcours envisagé est réalisable, auquel cas, Nîmes Métropole fournit le dossier préparatoire aux travaux à l'Opérateur.

2/ Soit le parcours n'est pas exploitable (saturation de l'infrastructure, fourreau endommagé ou bouché) auquel cas, Nîmes Métropole étudie une ou des alternatives sans création de génie Civil. Dans ce cadre, un nouveau devis est soumis à l'Opérateur en prenant en compte le nouveau parcours avec un ajustement du nombre de chambres.

En cas de création de génie civil, seul Nîmes Métropole décide de sa réalisation et s'engage à faire part de sa décision à l'Opérateur dans les meilleurs délais.

8.2. Élaboration du dossier préparatoire aux travaux de l'Opérateur

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, Nîmes Métropole fournit le dossier préparatoire aux travaux de l'Opérateur qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan du parcours issu des plans itinéraires et dûment complété pour le parcours envisagé.
- 2) Les relevés d'alvéoles seront annotés selon le parcours envisagé avec le plan des masques et l'état des fourreaux
- 3) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux
- 4) En fonction de la demande initiale de l'Opérateur une photographie des chambres sur lesquelles celui-ci souhaite installer un manchon, réaliser un lovage ou un percement.

9. Réalisation des travaux dans les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

L'Opérateur informe la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de la date prévue pour le commencement des travaux. Sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'Opérateur est autorisé à démarrer ses travaux.

9.1. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions, et en sera seul responsable.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations. L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant.

Ces plans sont transmis pour information à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, avant tout démarrage de travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil, ni aux réseaux de câbles existants, des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent document. Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier, cette réalisation partielle.

Si malgré toutes les précautions préalables prises par NM, un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé. La CA NM mettra tout en œuvre pour rendre le fourreau utilisable et ce dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences matérielles et directes.

9.2. Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) Une fiche d'autocontrôle, avec les remarques éventuelles liées aux ressources utilisées. En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant s'engage à remplir et signer la fiche d'autocontrôle dont un modèle figure en annexe 4. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.
- 2) Les relevés d'alvéoles dûment complétés accompagnés des photographies référencées des masques traversés, augmenté éventuellement avec les photographies de ou des chambres sur lesquelles l'Opérateur aura éventuellement installé un joint ou réalisé un lovage de câble ou un percement suite à leur autorisation expresse.
- 3) Un plan du parcours issu des plans itinéraires initialement fournis par Nîmes Métropole et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une mise à jour des bases de données de l'application de gestion de réseau de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole aux formats numériques d'échanges définis et validés à la suite d'une demande de location.

9.3. Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG.

Dans le cas où le délai de fourniture du dossier n'est pas respecté, des pénalités de retard seront dues par l'Opérateur. Le détail des pénalités est fourni en annexe 6.

A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de

ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Infrastructures appartenant à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et jusqu'à réception du dossier. En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à l'Opérateur.

9.4. Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole accuse réception du dossier de fin de travaux. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

En cas de non-conformité, l'opérateur a 45 jours ouvrables pour régler les problèmes et mettre en conformité ses travaux par rapport au Dossier Travaux.

A l'issue de cette vérification positive, la CANM adresse un PV de réception à l'opérateur ou son représentant correspondant au point de départ de la mise à disposition des infrastructures.

9.5. Recette des infrastructures empruntées

Les infrastructures occupées à la suite du déploiement d'équipements feront l'objet à l'issue de la pose, d'une mise à jour de l'assiette des ouvrages pris en référence pour la facturation annuelle de l'opérateur concerné, transmise à celui-ci à l'année échue. Les fiches d'autocontrôle datées et signées transmises par l'opérateur à l'issue des travaux feront référence pour l'actualisation de la nouvelle recette requise.

Cette facturation sera appréhendée selon les conditions édictées au chapitre 11 et selon les conditions rappelées à l'annexe 6, et en vertu des délibérations en vigueur.

10. Entretien et maintenance des Infrastructures de génie civil

10.1. Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est propriétaire de ses Infrastructures ; l'Opérateur est propriétaire des Equipements qu'il déploie.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole s'engage à remettre à l'Opérateur, à la date de prise d'effet de la convention, l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Infrastructures qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur, ou de toute personne agissant pour son compte, en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations, autant que besoin.

Les relations entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'entité qui assurera les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

Pour la maintenance curative, et tout en considérant que les opérations associées sont propres aux infrastructures, l'opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures et de prendre en charge les coûts afférents.

De même, Nîmes Métropole décidera avec l'Opérateur de la nature de l'intervention et de son mode opératoire.

Il est à préciser que la déclaration de l'anomalie donnera lieu à un constat contradictoire validé par Nîmes Métropole.

10.2. Dispositions applicables à l'Opérateur

10.2.1. Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses Equipements.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Infrastructures de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette dernière est maître d'ouvrage de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à ses frais à une réparation provisoire, hors infrastructure de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrables après réparation de l'Installation par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

10.2.2. Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures pendant la durée du contrat, sous réserve d'en avoir préalablement averti la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par tout moyen 48 heures à l'avance, aux fins d'inspecter ses Equipements, de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures, il en informe la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sans délai.

10.2.3. Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur, ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie, notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

10.3. Dispositions applicables à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

10.3.1. Maintenance préventive

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole assure la maintenance préventive de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. Avant toute intervention sur les Infrastructures mises à disposition de l'Opérateur, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en avisera celui-ci, au vingt (20) jours ouvrables à l'avance par mail à l'adresse : Covage-demat-facture@covage.com et laurent.desaintignon@covage.com

10.3.2. Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sur les Infrastructures mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pourra, dans la mesure du possible et des disponibilités dans ses infrastructures, proposer à l'Opérateur un parcours alternatif dans les conditions de mise à disposition identiques à celles prévues au présent contrat. En tant que besoin, Nîmes Métropole autorise l'Opérateur à intervenir sur les infrastructures louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans le cas où les infrastructures ou bien l'occupation des fourreaux par l'Opérateur seraient modifiées, celui-ci remettra le dossier de fin de travaux à Nîmes Métropole.

Ce dossier sera du même type que celui fourni à l'issu des travaux de tirage de câbles, ou complété de façon adéquate, par un plan de récolement notamment, si les infrastructures ont été modifiées.

Dans tous les cas, Nîmes Métropole mettra tout en œuvre afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les plus brefs délais.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

10.3.3. Réponse aux DR et DICT

Conformément à la réglementation, l'Opérateur en sa qualité d'exploitant du câble déployé, se déclarera au guichet unique et répondra aux DT/DICT pour ses équipements.

10.4. Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les

parties supportent chacune, dans cette hypothèse, les coûts correspondants à la modification des infrastructures et équipements dont elles sont propriétaires.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole doit, par email à l'adresse : Covage-dematfacture@covage.com et laurent.desaintignon@covage.com aviser l'Opérateur, au moins quarante (40) jours ouvrables l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour les deux Parties.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou en cas d'urgence avérée, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures et Equipements concernés vers d'autres Infrastructures disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou pour l'Opérateur.

11. Tarifs et modalités de paiement

11.1. Tarifs

Les prix en Euro des services de mise à disposition sont définis dans la grille tarifaire indiquée à l'annexe 6 du présent Contrat Cadre.

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent en Euro Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Le montant de la Redevance annuelle est précisé dans chaque Bon de Commande.

11.2. Modalités de paiement – Retards de paiement et intérêts moratoires

Le règlement s'effectuera sur présentation d'un titre de recettes émis après la Mise à Disposition des services et payable à trente (30) jours sur présentation par le Propriétaire d'un titre de recettes, portant la référence comptable «

Convention de Mise à Disposition des infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole / IELO
», qui sera adressé à :

Direction des Affaires Financières (DAF), contact : Covage-demat-facture@covage.com

Les Redevances annuelles forfaitaires sont dues dans leur intégralité à terme à échoir dans un délai de 30 jours à compter de la réception du Titre exécutoire, le cachet de la poste faisant foi ou mail avec accusé de réception.

Tous les paiements des sommes dues au titre d'un Bon de Commande doivent être effectués par virement bancaire.

Les coordonnées bancaires du compte de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, sur lequel les sommes doivent être versées sont indiquées sur la première facture adressée à l'Opérateur.

Toutes les réclamations relatives au titre de recettes doivent être adressées au Receveur Communautaire dont les coordonnées figurent sur les factures.

Les factures restées impayées à échéance pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, être majorées d'une pénalité.

Cette pénalité correspond au taux de l'intérêt légal, pour la période couvrant la durée entre la date d'échéance de paiement et la date de paiement effectif.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Toute année commencée étant due.

L'évolution de la redevance pourra suivre celle du dernier indice TP10bis connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP10bis connu à la date de la signature de la présente convention. L'application de cette révision basée sur l'indice TP10bis sera entérinée par délibération du Conseil Communautaire.

Les prix en vigueur pourront être ajustés dès la parution des nouveaux tarifs applicables ; il est toutefois prévu la clause de sauvegarde suivante : dès que les nouveaux tarifs dépasseront les prix résultant des conditions initiales d'un montant supérieur à 20%, l'utilisateur pourra résilier le contrat et exiger le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation.

12. Responsabilité - Assurances

12.1. Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements, à l'exclusion donc de tous dommages indirects et/ou immatériels.

La responsabilité de l'Opérateur ne pourra excéder 30 000 euros par dommage.

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures imputable à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'indemnisation du préjudice est limitée aux seuls dommages matériels constatés sur les équipements, à l'exclusion donc de tous dommages indirects et/ou immatériels

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à l'égard de l'exploitant ne pourra pas excéder 30 000 euros par dommage.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres infrastructures.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par des tiers, ainsi que des réclamations de toutes natures auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

12.2. Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures louées et décrites en Annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à la première demande de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

13. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

14. Cession, transfert de la Convention

Il est expressément convenu entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Opérateur désigné au contrat, que ce dernier a conclu la présente Convention eu égard à sa forme, sa composition actuelle, sa personnalité, sa réputation et sa solvabilité.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur est libre de céder la Convention ou tout ou partie des obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente Convention, en ceux compris par voie de changement de contrôle ou de fusion-absorption ou scission, à toute entité qu'il contrôle, ou qui la contrôle ou qui est sous contrôle commun, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications contractuelles. Cette cession fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

15. Résiliation de la convention

15.1. Initiative de La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

15.1.1. Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation d'enlèvement de ses équipements dans le délai fixé par Nîmes Métropole dans les cas suivants :

- Suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 14,
- Au terme normal de la présente Convention,

L'Opérateur est alors redevable envers la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, et ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut prendre, en toute hypothèse, l'attache de l'Opérateur pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

17. Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

18. Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'opérateur

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater, par acte d'huissier, l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Les parties conviendront de la répartition des frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la convention. Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.

19. Election de domicile

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification de domicile fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

20. Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent, en tout état de cause, être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle soit venue à échéance.

21. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication, est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remis en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, mail...) sont COVAGE

Laurent de Saintignon

Responsable front client laurent.desaintignon@covage.com

01 47 14 86 25 / 07 63 87 40 78

CANM

Michel RAUZY Directeur

Délégué

michel.rauzy@nimes.fr

Les parties s'engagent à actualiser ces informations, en tant que de besoin.

Nîmes le **24 FEV. 2026**

Pour la Communauté d'Agglomération de
Nîmes Métropole

Le Président

Franck PROUST

Pour l'Opérateur

La Directrice Générale

Stéphanie Lynch Habib

Signé par :

0007A98966B54F...

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20260224-P-12026-02-040-AU
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

Thématique	Année	Mois	N°
P-I	2026	02	040



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES
METROPOLE**

CONTRAT CADRE

**SERVICES DE MISE A DISPOSITION
D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL
POUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
EN FIBRE OPTIQUE**



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Définitions	4
3. Objet de la convention	5
4. Pièces contractuelles	5
5. Entrée en vigueur – Durée	6
6. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures	6
6.1. Modalités d'une demande de location	6
6.2. Désignation des interlocuteurs des parties	6
6.3. Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs	7
6.4. Règles applicables à l'Opérateur.....	7
6.4.1. <i>Séparation des réseaux et utilisation partagée</i>	7
6.4.2. <i>Accès aux chambres</i>	7
6.4.3. <i>Sous-location</i>	8
7. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil	8
7.1. Principes	8
7.2. La prestation de pré-études	8
7.3. Le Plan de Prévention	8
7.4. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable	9
7.4.1. <i>Fourniture des plans itinéraires</i>	9
8. Études relatives à l'utilisation des Infrastructures de génie civil de la Communauté	9
d'Agglomération Nîmes Métropole	9
8.1. Réalisation des études	9
<i>Conditions préalables</i>	9
8.1.1. <i>Description de la réalisation des études</i>	9
8.2. Élaboration du dossier préparatoire aux travaux de l'Opérateur.....	10
9. Réalisation des travaux dans les Infrastructures de la Communauté	10
d'Agglomération Nîmes Métropole	10
9.1. Conditions préalables	10
9.2. Élaboration du Dossier de fin de Travaux.....	11
9.3. Envoi du Dossier de fin de Travaux	11
9.4. Réception et vérification du dossier de fin de travaux	12
9.5. Recette des infrastructures empruntées	12
10. Entretien et maintenance des Infrastructures de génie civil	12
10.1. Principes généraux	12
10.2. Dispositions applicables à l'Opérateur	13
10.2.1. <i>Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau</i>	13
10.2.2. <i>Maintenance préventive</i>	13
10.2.3. <i>Maintenance curative</i>	13
10.3. Dispositions applicables à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.....	14
10.3.1. <i>Maintenance préventive</i>	14
10.3.2. <i>Maintenance curative</i>	14
10.3.3. <i>Réponse aux DR et DICT</i>	14
10.4. Modification des Tronçons.....	14
11. Tarifs et modalités de paiement	15
11.1. Tarifs	15

11.2. Modalités de paiement – Retards de paiement et intérêts moratoires	15
12. Responsabilité – Assurances	16
12.1. Responsabilité	16
12.2. Assurances	17
13. Modification de la convention	17
14. Cession, transfert de la Convention	17
15. Résiliation de la convention	17
15.1. Initiative de La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	17
15.1.1. Résiliation de plein droit sans indemnité	17
15.1.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général	18
15.1.3. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur	18
15.2. Initiative de l'Opérateur	18
15.2.1. Résiliation de plein droit	18
15.2.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	18
16. Terme de la convention – Sort des Equipements	18
17. Règlement des litiges	19
18. Frais	19
19. Election de domicile	19
20. Secret des Affaires	20
21. Notification	20
22. Annexes fournies en complément de la présente convention	21

Entre les soussignés :

Le Président, Franck PROUST, agissant au nom et comme représentant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, sise au : 3, rue du Colisée - 30 947 NÎMES Cedex 9,

ci-après dénommé "la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole",

d'une part,
et

La société COVAGE INFRA, SAS au capital de 77 000 000 € dont le siège social est situé Tour Trinity – 1 B, Place de la Défense – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 894565431,

Représentée par Stéphanie Lynch Habib en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé "l'Opérateur",

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant, notamment, comprendre des fourreaux et des chambres de tirage.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des réseaux Très Haut Débit en fibres optiques sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut mettre ses infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs L33-1 dûment déclarés auprès de l'ARCEP et souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Pour information, Nîmes Métropole, assure les prestations de gestion relatives aux infrastructures et en particulier :

- Les études et la mise à disposition des infrastructures,
- L'élaboration et le suivi d'une documentation des infrastructures, - Le respect des règles de partage entre occupants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2009 donnant compétence en matière de développement numérique du territoire à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-265-1, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et complétant ses compétences par le « Développement numérique du territoire communautaire »,

VU la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses

2. Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine, permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Bon de Commande : désigne le document signé par l'Usager, conformément au modèle joint en Annexe 3 du Contrat cadre, afin de souscrire des Services.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine, permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Infrastructures : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours et heures ouvrables : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des infrastructures empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole constitué d'une ou plusieurs planches comprenant, éventuellement, l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions de l'opérateur dans le génie civil.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000 ou 1/500^{ème}.

3. Objet de la convention

Le présent contrat cadre a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les infrastructures qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type fibre optique.

Pour le cas où l'Opérateur occupe déjà les infrastructures de communications électroniques de Nîmes Métropole à la date de signature du présent contrat cadre, celle-ci établira un ou plusieurs états récapitulatifs des fourreaux et chambres concernées à l'appui des titres de recettes permettant de régulariser la situation sur l'ensemble des zones du territoire.

Ce patrimoine sera automatiquement agrégé des nouveaux emprunts accordés par Nîmes Métropole à l'Opérateur.

Il pourra être réactualisé selon les audits entrepris à posteriori par Nîmes Métropole, et qui alimentent en continu son SIG.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'application de cette convention, entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire, en conséquence, les termes de la présente.

4. Pièces contractuelles

Les documents contractuels applicables aux Parties (ci-après la « Convention ») sont constitués du présent Contrat cadre et ses annexes associées, et des Bons de commande. En cas de contradiction entre les documents, les documents suivants priment par ordre de priorité décroissante :

- Contrat cadre
- Bon de commande
- PV de mise en service opérationnel

Le présent Contrat cadre comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Process de demande d'utilisation de fourreaux
- Annexe 2 : Règles d'ingénierie
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'utilisation de fourreau
- Annexe 4 : Fiche autocontrôle
- Annexe 5 : Devis type
- Annexe 6 : Tarifs et Pénalités

5. Entrée en vigueur – Durée

Le Contrat Cadre, une fois signé par chacune des Parties, entrera en vigueur pour une période d'une (1) année à compter de la date de sa notification à l'Opérateur, l'accusé de réception faisant foi. Il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un (1) an, pour une durée maximale de reconduction de onze (11) ans.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ainsi que l'Opérateur se réservent le droit ne pas reconduire la présente convention ; dans ce cas la Partie souhaitant de ne pas reconduire la convention en informera l'autre Partie six (6) mois avant son échéance.

Six (6) mois avant **le terme de la convention, soit douze (12) ans à compter de son entrée en vigueur**, les Parties se réuniront afin d'envisager la prolongation de la relation contractuelle. En cas d'accord des Parties, un nouveau contrat sera conclu.

A l'expiration de la durée de la convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou au renouvellement de la convention. Aucune indemnité au titre d'un préjudice quelconque ne pourra être réclamée à NM en raison du non-renouvellement du contrat.

6. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures

6.1. Modalités d'une demande de location

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole propose à l'Opérateur un synoptique en Annexe 1, représentant les étapes à suivre pour faire une demande de location des infrastructures communautaires de télécommunications. Les documents à utiliser lors de ces étapes sont présentés à la suite du synoptique, au sein de l'Annexe 1.

6.2. Désignation des interlocuteurs des parties

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrables :

Direction Numérique
 Aménagement Numérique du Territoire
 3, rue du Colisée
 30 947 Nîmes Cedex 9
 Tél : 04 66 02 56 56, Email : gecko@nimes-metropole.fr

Nîmes Métropole s'engage à traiter toutes demandes de manière non discriminatoire.

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, dont les coordonnées sont : o Laurent de Saintignon, Responsable front client

□ laurent.desaintignon@covage.com

□ 01 47 14 86 25 / 07 63 87 40 78

6.3. Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole traite les demandes par ordre d'arrivée auprès du Guichet Unique, tout opérateur confondu.

6.4. Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Infrastructures de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants, tout en évitant leur saturation.

6.4.1. Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des infrastructures tierces, n'est pas autorisée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Le sous-tubage est obligatoire dans le cas d'une conduite unitaire partagée avec d'autres opérateurs et sera effectué par l'Opérateur à ses frais. Seul le sous-tubage rigide est autorisé.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage par sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'Annexe 2.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

6.4.2. Accès aux chambres

L'Opérateur, ou son sous-traitant, fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées, indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. Sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole fourni au plus tard sept (7) jours calendaires avant l'intervention envisagée, l'Opérateur est autorisé à intervenir. Cette autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier, si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés.

L'Opérateur en informera la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et transmettra une photographie de la chambre concernée.

Ces informations seront notamment consignées dans la fiche d'autocontrôle dont un exemplaire est fourni en annexe 4.

En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

6.4.3. Sous-location

Les infrastructures louées par l'Opérateur au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une quelconque sous-location par l'Opérateur.

7. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

7.1. Principes

La documentation est fournie en l'état par Nîmes Métropole à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et de la mise à jour de son système d'information. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte les plans itinéraires de la ZAE concernée ou du tronçon demandé.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose d'une application de gestion de ses infrastructures et infrastructures de communications électroniques s'appuyant sur son Système d'Information Géographique (ArcView). Elle précisera les évolutions des formats d'échanges de données numériques souhaités par le biais de la délivrance de son Autorisation de tirage de câble. Ceci afin de permettre les mises à jour natives et systématiques de ses bases.

Toute intervention de l'Opérateur dans les Infrastructures de Nîmes Métropole n'est possible qu'à la stricte condition d'être couverte par un Plan de Prévention.

7.2. La prestation de pré-études

La prestation de pré-étude est incluse dans le tarif de mise à disposition des infrastructures.

Avant toute demande d'utilisation de fourreau dans une ZAE ou sur une liaison hors ZAE, l'Opérateur devra suivre le process et notamment solliciter la CANM pour étude et avis.

Elle devra, notamment, lui permettre de préciser dans sa demande les 2 extrémités (chambre A et chambre B) concernées par son projet et appartenant au périmètre de la ZAE étudiée le cas échéant.

7.3. Le Plan de Prévention

Les conditions d'intervention dans les Infrastructures sont identiques pour l'ensemble des interventions de l'Opérateur ou de ses Sous-traitants en phase de travaux et pour la maintenance. Ces interventions doivent se faire dans le respect des règles applicables à l'opérateur décrites dans le présent document.

La durée de validité du plan de prévention est de 1 an et l'opérateur se charge de l'établir conformément à la législation en vigueur et de le faire signer par ses sous-traitants éventuels.

Le plan de prévention doit être mis à jour :

- d'une façon générale dès lors que les éléments contenus dans le plan sont modifiés,
- lorsqu'une entreprise nouvelle intervient (nouveau sous-traitant par exemple),
- en cas d'opération exceptionnelle non prise en compte dans le plan de prévention global ou lorsqu'une opération présente des risques exceptionnels non pris en compte dans le plan.

En cas d'impossibilité de présenter un Plan de Prévention en cours de validité par l'Opérateur sur le chantier, celui-ci est immédiatement arrêté.

Nîmes Métropole a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l'Opérateur, les règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. Nîmes Métropole se réserve la possibilité de prendre rendez-vous sur le chantier avec l'Opérateur ou avec son sous-traitant.

7.4. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

7.4.1. Fourniture des plans itinéraires

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole fournit le ou les plans itinéraires du génie civil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Infrastructures sur le territoire concerné. Suivant la lisibilité de la documentation dont la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000 ou 1/500^{ème}.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou au format « intégrable » dans un système d'informations avec le plan des Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

8. Études relatives à l'utilisation des Infrastructures de génie civil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par l'Opérateur sont entièrement réalisées par le service Gecko de Nîmes Métropole.

A cet effet, une fois la demande d'utilisation formulée par l'Opérateur, dûment remplie, réceptionnée et validée par Nîmes Métropole (exemplaire fourni en annexe 3) ; celle-ci se charge d'en étudier la faisabilité (disponibilité fourreau), de contrôler le nombre de chambre concernées par le projet et de faire un retour à l'Opérateur en lui fournissant un devis en vue de la mise à disposition. Le devis ne concerne pas les études et prestations préalables qui sont incluses dans la redevance d'utilisation des infrastructures.

Toute demande particulière (pose d'un manchon, lovage) devra clairement être indiquée dans le formulaire de demande d'utilisation des infrastructures sous peine de ne pas être prise en compte dans l'étude.

Cette prestation d'études est calculée sur la base d'un montant forfaitaire lié au nombre de chambres compris dans le parcours demandé.

8.1. Réalisation des études

Conditions préalables

Après acceptation du devis de mise à disposition par l'opérateur, Nîmes Métropole réalise les études conformément à la demande de l'Opérateur.

8.1.1. Description de la réalisation des études

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, Nîmes Métropole procède à l'aiguillage du parcours retenu.

Le fil d'aiguillage sera étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose prévue par l'Opérateur dans le fourreau.

A l'issu de cette opération deux possibilités :

1/ Soit le parcours envisagé est réalisable, auquel cas, Nîmes Métropole fournit le dossier préparatoire aux travaux à l'Opérateur.

2/ Soit le parcours n'est pas exploitable (saturation de l'infrastructure, fourreau endommagé ou bouché) auquel cas, Nîmes Métropole étudie une ou des alternatives sans création de génie Civil.

Dans ce cadre, un nouveau devis est soumis à l'Opérateur en prenant en compte le nouveau parcours avec un ajustement du nombre de chambres.

En cas de création de génie civil, seul Nîmes Métropole décide de sa réalisation et s'engage à faire part de sa décision à l'Opérateur dans les meilleurs délais.

8.2. Élaboration du dossier préparatoire aux travaux de l'Opérateur

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, Nîmes Métropole fournit le dossier préparatoire aux travaux de l'Opérateur qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan du parcours issu des plans itinéraires et dûment complété pour le parcours envisagé.
- 2) Les relevés d'alvéoles seront annotés selon le parcours envisagé avec le plan des masques et l'état des fourreaux
- 3) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux
- 4) En fonction de la demande initiale de l'Opérateur une photographie des chambres sur lesquelles celui-ci souhaite installer un manchon, réaliser un lovage ou un percement.

9. Réalisation des travaux dans les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

L'Opérateur informe la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de la date prévue pour le commencement des travaux. Sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'Opérateur est autorisé à démarrer ses travaux.

9.1. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions, et en sera seul responsable.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant.

Ces plans sont transmis pour information à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, avant tout démarrage de travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil, ni aux réseaux de câbles existants, des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent document. Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier, cette réalisation partielle.

Si malgré toutes les précautions préalables prises par NM, un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé. La CA NM mettra tout en œuvre pour rendre le fourreau utilisable et ce dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences matérielles et directes.

9.2. Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) Une fiche d'autocontrôle, avec les remarques éventuelles liées aux ressources utilisées.
En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant s'engage à remplir et signer la fiche d'autocontrôle dont un modèle figure en annexe 4. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.
- 2) Les relevés d'alvéoles dûment complétés accompagnés des photographies référencées des masques traversés, augmenté éventuellement avec les photographies de ou des chambres sur lesquelles l'Opérateur aura éventuellement installé un joint ou réalisé un lovage de câble ou un percement suite à leur autorisation expresse.
- 3) Un plan du parcours issu des plans itinéraires initialement fournis par Nîmes Métropole et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une mise à jour des bases de données de l'application de gestion de réseau de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole aux formats numériques d'échanges définis et validés à la suite d'une demande de location.

9.3. Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG.

Dans le cas où le délai de fourniture du dossier n'est pas respecté, des pénalités de retard seront dues par l'Opérateur. Le détail des pénalités est fourni en annexe 6.

A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de

ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Infrastructures appartenant à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et jusqu'à réception du dossier. En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à l'Opérateur.

9.4. Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole accuse réception du dossier de fin de travaux. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

En cas de non-conformité, l'opérateur a 45 jours ouvrables pour régler les problèmes et mettre en conformité ses travaux par rapport au Dossier Travaux.

A l'issue de cette vérification positive, la CANM adresse un PV de réception à l'opérateur ou son représentant correspondant au point de départ de la mise à disposition des infrastructures.

9.5. Recette des infrastructures empruntées

Les infrastructures occupées à la suite du déploiement d'équipements feront l'objet à l'issue de la pose, d'une mise à jour de l'assiette des ouvrages pris en référence pour la facturation annuelle de l'opérateur concerné, transmise à celui-ci à l'année échue. Les fiches d'autocontrôle datées et signées transmises par l'opérateur à l'issue des travaux feront référence pour l'actualisation de la nouvelle recette requise.

Cette facturation sera appréhendée selon les conditions édictées au chapitre 11 et selon les conditions rappelées à l'annexe 6, et en vertu des délibérations en vigueur.

10. Entretien et maintenance des Infrastructures de génie civil

10.1. Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est propriétaire de ses Infrastructures ; l'Opérateur est propriétaire des Equipements qu'il déploie.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole s'engage à remettre à l'Opérateur, à la date de prise d'effet de la convention, l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Infrastructures qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur, ou de toute personne agissant pour son compte, en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations, autant que besoin.

Les relations entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'entité qui assurera les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

Pour la maintenance curative, et tout en considérant que les opérations associées sont propres aux infrastructures, l'opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures et de prendre en charge les coûts afférents.

De même, Nîmes Métropole décidera avec l'Opérateur de la nature de l'intervention et de son mode opératoire.

Il est à préciser que la déclaration de l'anomalie donnera lieu à un constat contradictoire validé par Nîmes Métropole.

10.2. Dispositions applicables à l'Opérateur

10.2.1. Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses Equipements.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Infrastructures de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette dernière est maître d'ouvrage de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à ses frais à une réparation provisoire, hors infrastructure de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrables après réparation de l'Installation par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

10.2.2. Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures pendant la durée du contrat, sous réserve d'en avoir préalablement averti la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par tout moyen 48 heures à l'avance, aux fins d'inspecter ses Equipements, de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures, il en informe la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sans délai.

10.2.3. Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur, ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie, notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

10.3. Dispositions applicables à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

10.3.1. Maintenance préventive

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole assure la maintenance préventive de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. Avant toute intervention sur les Infrastructures mises à disposition de l'Opérateur, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en avisera celui-ci, au vingt (20) jours ouvrables à l'avance par mail à l'adresse : Covage-demat-facture@covage.com et laurent.desaintignon@covage.com

10.3.2. Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sur les Infrastructures mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pourra, dans la mesure du possible et des disponibilités dans ses infrastructures, proposer à l'Opérateur un parcours alternatif dans les conditions de mise à disposition identiques à celles prévues au présent contrat. En tant que besoin, Nîmes Métropole autorise l'Opérateur à intervenir sur les infrastructures louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans le cas où les infrastructures ou bien l'occupation des fourreaux par l'Opérateur seraient modifiées, celui-ci remettra le dossier de fin de travaux à Nîmes Métropole.

Ce dossier sera du même type que celui fourni à l'issu des travaux de tirage de câbles, ou complété de façon adéquate, par un plan de récolement notamment, si les infrastructures ont été modifiées.

Dans tous les cas, Nîmes Métropole mettra tout en œuvre afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les plus brefs délais.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

10.3.3. Réponse aux DR et DICT

Conformément à la réglementation, l'Opérateur en sa qualité d'exploitant du câble déployé, se déclarera au guichet unique et répondra aux DT/DICT pour ses équipements.

10.4. Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les

parties supportent chacune, dans cette hypothèse, les coûts correspondants à la modification des infrastructures et équipements dont elles sont propriétaires.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole doit, par email à l'adresse : Covage-dematfacture@covage.com et laurent.desaintignon@covage.com aviser l'Opérateur, au moins quarante (40) jours ouvrables l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour les deux Parties.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou en cas d'urgence avérée, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures et Equipements concernés vers d'autres Infrastructures disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou pour l'Opérateur.

11. Tarifs et modalités de paiement

11.1. Tarifs

Les prix en Euro des services de mise à disposition sont définis dans la grille tarifaire indiquée à l'annexe 6 du présent Contrat Cadre.

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent en Euro Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Le montant de la Redevance annuelle est précisé dans chaque Bon de Commande.

11.2. Modalités de paiement – Retards de paiement et intérêts moratoires

Le règlement s'effectuera sur présentation d'un titre de recettes émis après la Mise à Disposition des services et payable à trente (30) jours sur présentation par le Propriétaire d'un titre de recettes, portant la référence comptable «

Convention de Mise à Disposition des infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole / IELO », qui sera adressé à :

Direction des Affaires Financières (DAF), contact : Covage-demat-facture@covage.com

Les Redevances annuelles forfaitaires sont dues dans leur intégralité à terme à échoir dans un délai de 30 jours à compter de la réception du Titre exécutoire, le cachet de la poste faisant foi ou mail avec accusé de réception.

Tous les paiements des sommes dues au titre d'un Bon de Commande doivent être effectués par virement bancaire.

Les coordonnées bancaires du compte de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, sur lequel les sommes doivent être versées sont indiquées sur la première facture adressée à l'Opérateur.

Toutes les réclamations relatives au titre de recettes doivent être adressées au Receveur Communautaire dont les coordonnées figurent sur les factures.

Les factures restées impayées à échéance pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, être majorées d'une pénalité.

Cette pénalité correspond au taux de l'intérêt légal, pour la période couvrant la durée entre la date d'échéance de paiement et la date de paiement effectif.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Toute année commencée étant due.

L'évolution de la redevance pourra suivre celle du dernier indice TP10bis connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP10bis connu à la date de la signature de la présente convention. L'application de cette révision basée sur l'indice TP10bis sera entérinée par délibération du Conseil Communautaire.

Les prix en vigueur pourront être ajustés dès la parution des nouveaux tarifs applicables ; il est toutefois prévu la clause de sauvegarde suivante : dès que les nouveaux tarifs dépasseront les prix résultant des conditions initiales d'un montant supérieur à 20%, l'utilisateur pourra résilier le contrat et exiger le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation.

12. Responsabilité - Assurances

12.1. Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements, à l'exclusion donc de tous dommages indirects et/ou immatériels.

La responsabilité de l'Opérateur ne pourra excéder 30 000 euros par dommage.

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures imputable à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'indemnisation du préjudice est limitée aux seuls dommages matériels constatés sur les équipements, à l'exclusion donc de tous dommages indirects et/ou immatériels

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à l'égard de l'exploitant ne pourra pas excéder 30 000 euros par dommage.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres infrastructures.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par des tiers, ainsi que des réclamations de toutes natures auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

12.2. Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures louées et décrites en Annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à la première demande de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

13. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

14. Cession, transfert de la Convention

Il est expressément convenu entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Opérateur désigné au contrat, que ce dernier a conclu la présente Convention eu égard à sa forme, sa composition actuelle, sa personnalité, sa réputation et sa solvabilité.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur est libre de céder la Convention ou tout ou partie des obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente Convention, en ceux compris par voie de changement de contrôle ou de fusion-absorption ou scission, à toute entité qu'il contrôle, ou qui la contrôle ou qui est sous contrôle commun, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications contractuelles. Cette cession fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

15. Résiliation de la convention

15.1. Initiative de La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

15.1.1. Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.1.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général. Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avérée, le représentant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation ne pourra donner lieu qu'au reversement, par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

15.1.3. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception ; Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Cette indemnité est calculée comme suit : le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

15.2. Initiative de l'Opérateur

15.2.1. Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit, et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

15.2.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

L'Opérateur peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour la période restant à courir au-delà de la résiliation.

16. Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation d'enlèvement de ses équipements dans le délai fixé par Nîmes Métropole dans les cas suivants :

- Suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 14,
- Au terme normal de la présente Convention,

L'Opérateur est alors redevable envers la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, et ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole peut prendre, en toute hypothèse, l'attache de l'Opérateur pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

17. Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

18. Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'opérateur

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater, par acte d'huissier, l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Les parties conviendront de la répartition des frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la convention. Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Equipements.

19. Election de domicile

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification de domicile fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

20. Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent, en tout état de cause, être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle soit venue à échéance.

21. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication, est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, mail...) sont COVAGE

Laurent de Saintignon

Responsable front client laurent.desaintignon@covage.com

01 47 14 86 25 / 07 63 87 40 78

CANM

Michel RAUZY Directeur

Délégué

michel.rauzy@nimes.fr

Les parties s'engagent à actualiser ces informations, en tant que de besoin.

Nîmes le **24 FEV. 2026**

Pour la Communauté d'Agglomération de

Nîmes Métropole

Le Président

Franck PROUST

Pour l'Opérateur

La Directrice Générale

Stéphanie Lynch Habib

Signé par :

 90d7a8896854f...